

# **Avis de la commission spécialisée du CSPLA sur les œuvres orphelines**

Adopté le 10 avril 2008

Saisi par la ministre de la culture et de la communication de la question, tant juridique qu'économique, de l'exploitation des œuvres orphelines, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a adopté, lors de sa séance du 10 avril 2008, l'avis suivant.

Aux termes des travaux de la commission sur les œuvres orphelines qui se sont tenus d'octobre 2007 à mars 2008, les constats qui ont émergé des discussions (I), conduisent à proposer un certain nombre de recommandations (II).

## **I. Synthèse du diagnostic**

1. De nombreux et importants projets de numérisation et de mise en ligne à grande échelle d'œuvres sont engagés pour permettre l'accès le plus universel possible à toute la richesse et la diversité du patrimoine culturel. Ces projets sont partiellement paralysés par l'existence d'œuvres orphelines. L'exploitation de ces œuvres, protégées par la propriété littéraire et artistique, est impossible sans l'autorisation légalement requise des titulaires de droits, laquelle ne peut être obtenue lorsque ces derniers sont inconnus ou introuvables, sauf à s'exposer aux peines du délit de contrefaçon.

2. Les deux dispositifs légaux susceptibles d'être mobilisés pour surmonter cette contradiction ne sont pas adaptés à toutes les situations. Le recours au juge prévu aux articles L. 122-9 et L. 211-2 du code de la propriété intellectuelle est, en l'état, juridiquement incertain et répond à des situations individuelles. Les accords collectifs validés dans le cadre d'un dispositif d'extension prévu par la loi ne permettent pas, en raison de certaines difficultés, de répondre à tous les besoins.

3. Le diagnostic est nuancé selon les secteurs : si les œuvres orphelines sont d'une importance considérable dans les secteurs de l'écrit et de l'image fixe, il n'en va pas de même dans ceux de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel. La commission a donc conclu à l'utilité de dégager des solutions pour faire évoluer cette situation, mais de façon différenciée selon les secteurs.

4. Toutefois, la commission souligne la nécessité de concilier l'intérêt général de l'accès au patrimoine culturel avec le respect des principes essentiels du droit de la propriété littéraire et artistique. Ses recommandations sont donc fondées sur un équilibre qui a déjà été dégagé par le législateur, le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme.

5. La définition de l'œuvre orpheline doit être claire et sécurisante, tout en permettant d'appréhender la variété des situations rencontrées. Ainsi, doit être regardée comme orpheline l'œuvre protégée et divulguée, dont un ou plusieurs titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins ne peuvent être identifiés ou retrouvés, malgré des recherches avérées et sérieuses.

6. A partir d'une définition commune, la variété de situations appelle des solutions sectorielles différenciées : pour l'écrit et l'image fixe, le recours à la gestion collective obligatoire est considéré comme le plus approprié, en particulier en matière de numérisation et de mise en ligne ; pour la musique, le cinéma et l'audiovisuel, les dispositifs existants sont considérés comme répondant aux besoins.

II. Compte tenu de ces observations, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique émet les recommandations suivantes.

1. L'introduction, dans le code de la propriété intellectuelle, d'une disposition définissant l'œuvre orpheline : l'œuvre est orpheline lorsqu'un ou plusieurs titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins sur une œuvre protégée et divulguée ne peuvent être identifiés ou retrouvés malgré des recherches avérées et sérieuses.

2. L'aménagement du recours au juge prévu aux articles L. 122-9 et L. 211-2 du code de la propriété intellectuelle, afin d'intégrer expressément dans leur champ les œuvres orphelines.

3. Pour les secteurs de l'écrit et de l'image fixe, la mise en place d'un régime de gestion collective obligatoire, en particulier en matière de numérisation et de mise en ligne. Ce dispositif permettra à des sociétés de gestion collective agréées par le ministère de la culture de délivrer les autorisations requises. L'agrément ministériel sera subordonné aux critères habituels et à l'adhésion à un portail commun destiné à faciliter l'accès et la mise à jour des ressources documentaires sur les œuvres orphelines. Les critères de la définition légale de l'œuvre orpheline, et donc la qualification de recherches avérées et sérieuses, pourraient être fixés par décision d'une commission paritaire réunissant des représentants des ayants droit, des utilisateurs et de l'administration.

4. Pour les secteurs de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, les dispositifs existants sont considérés comme répondant aux besoins.

5. La mise en œuvre d'une politique de prévention des œuvres orphelines, avec le concours des divers intervenants de la chaîne de la création et de la détention des droits, par l'amélioration, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'identification des auteurs et des ayants droit, notamment en facilitant le développement et l'accès aux informations.

-----